



UNITED
NATIONS

EP

UNEP(DEPI)/MED IG.23/12



UNITED NATIONS
ENVIRONMENT PROGRAMME
MEDITERRANEAN ACTION PLAN

17 octobre 2017
Original: Anglais

20^{ème} réunion ordinaire des Parties contractantes à
la Convention pour la protection du milieu marin
et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles

Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour : Décisions thématiques

Projet de décision IG.23/9 : Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2017

Note du Secrétariat

1. En vertu de la Décision IG.22/13 de la 19^{ème} Réunion des Parties contractantes (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), les Parties contractantes ont demandé au Secrétariat d'entreprendre une évaluation de la mise en œuvre du 'Programme Régional de Travail pour les Aires Protégées Marines et Côtières de la Méditerranée, y compris en Haute-Mer' (2009) soutenu par la 'Feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'AMP bien gérées afin d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée' (2016) et d'en communiquer les résultats à la CdP 20.
2. Le CAR/ASP a préparé ce rapport d'évaluation en étroite concertation avec les Points Focaux du CAR/ASP. Le rapport est présenté à cette réunion dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.443/Inf.9.
3. La Liste des ASPIM a été établie en 2001 (Déclaration de Monaco) en vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats. Les aires inscrites sur la Liste des ASPIM sont destinées à avoir une valeur d'exemple et de modèle pour la protection du patrimoine naturel de la région. A ce jour, 34 aires, y compris le Sanctuaire Pelagos, sont inscrites sur la Liste des ASPIM.
4. La Décision IG.17/12 de CdP 15 (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) a adopté la Procédure pour la révision des aires inscrites sur la Liste des ASPIM et a demandé au CAR/ASP d'appliquer la procédure adoptée.
5. CdP 19 (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), en vertu de sa Décision IG.22/14, a pris note de la proposition de format révisé pour l'examen périodique des ASPIM et a demandé au CAR/ASP de le tester et, sur cette base, de le développer davantage en concertation avec les Points Focaux du CAR/ASP pour examen par la CdP20, notamment à travers la préparation d'une version en ligne du format révisé et son utilisation à titre d'essai pour l'évaluation des ASPIM de 2017, avec l'ancienne version du format d'évaluation.
6. Au cours du présent exercice biennal, le CAR/ASP a préparé le système d'évaluation en ligne des ASPIM et l'a testé lors de l'examen ordinaire de 2017 de trois ASPIM nationales côtières en Algérie et en Italie. Le système a été amélioré à la suite des commentaires faits par les commissions techniques consultatives en charge de ces examens.
7. Lors de leur 13^{ème} réunion (Alexandrie, Egypte, 9-12 mai 2017), les Points Focaux du CAR/ASP ont recommandé que le CAR/ASP continue d'utiliser le système d'évaluation des ASPIM en ligne pour les ASPIM nationales côtières et finalise ses essais pour les ASPIM transfrontalières et de haute mer, comme le Sanctuaire Pelagos, qui fera l'objet d'un examen ordinaire en 2019.
8. Le CAR/ASP a reçu deux propositions d'aires pour inscription sur la Liste des ASPIM : le Parc national des Calanques et le Corridor migratoire des cétacés en Méditerranée, proposés respectivement par la France et l'Espagne.
9. Les rapports de présentation des ASPIM candidates (UNEP(DEPI)/MED WG.431/9 Rev.1) ont été soumis à 13^{ème} Réunion des Points Focaux du CAR/ASP (Alexandrie, Egypte, 9-12 mai 2017).
10. La réunion a convenu de soumettre la proposition française à la CdP 20 pour inscription sur la liste des ASPIM, et a encouragé l'Espagne à soumettre sa proposition à la présente réunion des points focaux du PAM, une fois qu'elle a été confirmée comme AMP au niveau national. La réunion a demandé au Secrétariat de préparer une analyse juridique concernant le statut juridique de l'ASPIM candidate, en relation avec le paragraphe 2, section C (Statut juridique) de l'Annexe I au Protocole ASP/DB et d'autres éléments d'éligibilité dans la proposition de rapport.
11. La mise en œuvre de la présente Décision est liée aux Produits 3.1.1, 3.1.2 et 3.2.2 du Programme de travail proposé. Elle a des incidences budgétaires sur le MTF et les ressources externes, reflétées dans le budget proposé.
12. Le projet de décision a été examiné au cours de la réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) qui l'ont approuvé pour soumission aux Parties contractantes lors de leur vingtième réunion.

Projet de décision IG.23/9

Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles à leur vingtième réunion,

Vu le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, notamment son article 8 et son annexe I, respectivement sur l'établissement de la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne et sur les critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste,

Rappelant la décision IG.17/12, adoptée par les Parties contractantes à leur quinzième réunion relative à la Procédure de révision des aires inscrites sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, énonçant que pour chaque aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne, une révision périodique devrait être effectuée tous les six ans par une Commission technique consultative mixte nationale/indépendante,

Rappelant aussi la décision IG.19/13, adoptée par les Parties contractantes à leur seizième réunion, sur le programme régional de travail pour les aires protégées marines et côtières de la Méditerranée, y compris en haute-mer,

Rappelant encore les décisions IG.22/13 et IG.22/14, adoptées par les Parties contractantes à leur dix-neuvième réunion respectivement sur la feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées afin d'atteindre la cible 11 d'Aichi en Méditerranée et sur la liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne,

Tenant compte des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, incluant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, de la Convention sur la diversité biologique, les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et l'Agenda 2030 pour le développement durable incluant les objectifs de développement durable, en particulier l'Objectif 14,

Notant les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du programme régional de travail pour les aires protégées marines et côtières de la mer Méditerranée, y compris en haute-mer, soutenu par la Feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées afin d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée¹,

Se félicitant des efforts déployés par les Parties contractantes dans l'établissement et la gestion efficaces d'aires marines protégées, contribuant ainsi à un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées dans la région méditerranéenne,

S'engageant à rationaliser davantage les objectifs écologiques du Plan d'Action pour la Méditerranée et le Bon Etat Ecologique et les cibles associées, ainsi que le Programme intégré d'évaluation et de surveillance de la mer Méditerranée et du littoral et les critères d'évaluation connexes dans les plans de gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne et des aires marines protégées,

Ayant examiné la [les] proposition[s] faite[s] par la France [et l'Espagne], conformément à l'Article 9 (3) du Protocole relatif aux Aires Spécialement Biologiques et à la Diversité Biologique, d'inscrire une [deux] nouvelle[s] aire[s] sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, et l'accord conclu à cet égard par les points focaux pour les aires spécialement protégées à la treizième réunion,

1. *Décident d'inscrire le Parc national des Calanques (France) [et le Corridor migratoire des cétacés en Méditerranée (Espagne)] sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne ;*

¹ Voir UNEP(DEPI)/MED WG.443/Inf.9.

2. *Encouragent* les Parties contractantes à renforcer leurs efforts pour élargir la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne ;

3. *Encouragent également* les Parties contractantes à entreprendre davantage d'efforts pour améliorer la gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, en renforçant la collaboration à travers la promotion d'outils tels que les partenariats de jumelage ou d'autres mécanismes éprouvés pour le développement et la gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, contribuant ainsi à un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées dans la région méditerranéenne ;

4. *Encouragent davantage* les Parties contractantes à assurer la participation des parties prenantes aux niveaux national et local en vue de faciliter un processus complet et participatif dans le développement et la gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne ;

5. *Demandent* au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées de continuer à appuyer l'utilisation du Système en ligne d'évaluation des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne pour évaluer les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne nationales côtières et de tester le Système en ligne d'évaluation des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne pour les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne transfrontalières et de haute mer ;

6. *Demandent également* au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées de travailler avec les autorités compétentes en Espagne, en France, en Italie, au Liban, à Monaco, et en Tunisie, afin d'effectuer l'examen périodique ordinaire pour les dix-neuf aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne listées ci-dessous, conformément à la procédure établie par la décision IG.17/12 adoptée par les Parties contractantes à leur quinzième réunion, et de porter les résultats de ce processus d'examen à l'attention des Parties contractantes à leur vingt-et-unième réunion.

Les sept aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être évaluées en 2018 :

- Parc marin de la Côte Bleue (France)
- Archipel des Embiez-Six Fours (France)
- Aire Marine Protégée de Porto Cesareo (Italie)
- Aire Marine Protégée de Capo Carbonara (Italie)
- Aire Marine Protégée de Penisola del Sinis - Isola di Mal di Ventre (Italie)
- Réserve naturelle de la Côte de Tyre (Liban)
- Réserve Naturelle des îles des Palmiers (Liban)

Les douze aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être évaluées en 2019 :

- Ile d'Alboran (Espagne)
- Parc naturel de Cabo de Gata-Nijar (Espagne)
- Fond marin du Levant d'Almeria (Espagne)
- Parc naturel de Cap de Creus (Espagne)
- Iles Medes (Espagne)
- Mar Menor et côte méditerranéenne orientale de la région de Murcie (Espagne)
- Iles Columbretes (Espagne)
- Port-Cros (France)
- Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins (France, Italie et Monaco)
- Archipel de la Galite (Tunisie)
- Iles Kneiss (Tunisie)
- Parc national de Zembra et Zembretta (Tunisie)